

Arrêté n° ARS-DD28-SEDS-2022-15

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012

**Travaux de renouvellement des voies ferrées
sur la ligne Paris-Brest – commune de La Loupe**

du 1^{er} août au 25 novembre 2022

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-1 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13, R.610.1 à R.610-5, R.623-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;
- Vu la demande de dérogation du 16 mai 2022 sollicitée par SNCF RESEAU – 15/17 rue Jean Philippe Rameau – CS 80001 – 93418 LA PLAINE SAINT DENIS cedex, visant à réaliser des travaux de renouvellement des voies ferrées à La Loupe ;

- Considérant le programme des travaux prévisionnels annoncé par SNCF RESEAU ;
- Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

ARRETE

Article premier – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société SNCF RESEAU afin de réaliser des travaux de renouvellement de voies ferrées sur la ligne reliant Paris à Brest. Dans le département d'Eure-et-Loir, ces travaux concerneront la commune de La Loupe.

Ces travaux sont programmés **du 1^{er} août au 25 novembre 2022** et seront réalisés de nuit :

- **entre 21h et 6h du lundi soir au vendredi matin**
- **entre 22h30 et 7h30 du vendredi soir au samedi matin**

Article 2 – Les sources de bruit concernent notamment :

- les opérations de terrassement, de manutention d'éléments métalliques, de tronçonnage de rail, de déchargement de ballast ;
- le fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour l'éclairage ;
- la circulation d'engins ferroviaires (trains de travaux, bourreuses,...) ;
- l'émission de signaux sonores d'avertissements nécessaires à la sécurité.

Article 3 – L'ensemble du personnel sera sensibilisé au respect des riverains de façon à ce que les travaux se passent dans des conditions optimales et des dispositions seront prises pour :

- limiter la mise en marche prolongée des moteurs les plus bruyants ;
- n'utiliser les systèmes de sécurité (klaxons des engins et des machines) que lorsque cela est nécessaire ;
- multiplier les moyens de communication radio pour éviter les ordres à distance par cris ;
- ne pas laisser les moteurs des véhicules routiers tourner au ralenti ;
- adapter le choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site des travaux ;
- adopter des matériels d'un niveau sonore conforme avec les décrets applicables ;
- informer et former le personnel aux contraintes de bruit.

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent utiliser l'adresse mail suivante : travauxrenouvellementvoiebpl@reseau.sncf.fr

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire – Département Santé environnementale et déterminants de santé – 15 place de la République – 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

Article 5 – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration et recevoir un accord préalable du préfet.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté entraîne l’annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 7 – Le présent arrêté, assorti d’un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier à la mairie de La Loupe.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d’Eure-et-Loir, le maire de La Loupe, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d’Eure-et-Loir, le directeur général de l’Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF RESEAU et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le **13** *nov.* 2022

Le Préfet d’Eure-et-Loir


Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l’Administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet d’Eure-et-Loir
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d’Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr